



Arrêt

n° 132 466 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plu (sic) de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris (sic) [...] en date du 16 mai 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant majeur de sa mère belge.

1.3. En date du 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge /Madame [...] / en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un test scientifique (ADN), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 650€), contrat de travail de la personne rejointe + 3 fiches de paie, extraits bancaires (belfius), attestation syndicale, avertissement extrait de rôle (exercice 2012- revenus 2011), déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 13/02/2014, attestation de Colikin + preuve d'envoi de colis par Madame [...] au bénéfice de l'intéressé (16) entre le janvier 2009 et septembre 2011, contrtra (sic) de bail à Kinshase (sic) + reçus de paiements datés de 2005, 2006, 2007, 2009, reconnaissance par des tiers relatifs à des remises d'argent .

Bien que la personne rejointe semble disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenus d'intégration sociale (RIS), le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du membre de famille rejoint.

L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge de sa mère belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour .

En effet, les paiement (sic) de loyers à Kinshasa sont trop anciens (2005-2009) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge de sa mère belge .

Idem concernant les 16 colis envoyés entre 2009 et 2011 établissant une relation entre les intéressés.

Ces envois sont trops (sic) anciens pour être appréciés et de plus on ignore la nature des envois (plis, colis, carton non explicites)

De même, il n'est pas tenu compte des attestations et déclarations de tiers relatifs à des remises d'argent. Ces déclarations ont pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants pouvant foi. Enfin, la déclaration de prise prise (sic) en charge non conforme n'est pas prise en considération.

Ce document n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

Pour conclure, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis .

Le fait d'être inscrite à la même adresse du ménage rejoint depuis le 19/09/2013 ne constitue pour autant une preuve qu'elle est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111)

De même , l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide prétendue reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012- Erritouni Fatima Zahra ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 40, 40ter, 41 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que « l'expression "à charge de" doit être comprise dans son sens le plus large ». Elle explique, en effet, que le requérant « n'a pas de revenu suffisant et bénéficie actuellement d'hébergement et d'entretien après avoir bénéficié d'aide financière lorsqu'il était encore dans son pays ; que vu l'absence de revenu professionnel au Congo, sa mère lui vient en aide, subvient à ses

besoins comme cela est établi par les preuves d'envoi d'argent et de colis ». Il soutient « qu'en ce jour, on peut à juste titre considérer que le requérant est à charge de sa mère belge à la lumière de tous les éléments de preuve transmis à la partie adverse pour l'examen de la demande ».

Elle fait valoir que « la déclaration de prise en charge n'est pas prise en considération pour non-conformité alors qu'il s'agit d'un document délivré par l'administration communale en connaissance de cause ; qu'il n'appartient pas au requérant d'assumer les conséquences d'un document jugé non conforme ; qu'en outre, si l'attestation de prise en charge peut sembler ne pas répondre aux critères de forme, les informations contenues répondent aux exigences légales de fond ».

Elle affirme que « la valeur probante des preuves "à charge" n'a pas été justement appréciée, la partie adverse s'imposant une interprétation personnelle et subjective des pièces à la demande de séjour ; que les colis visés [par] les attestations sont constitués de biens divers destiné (sic) à la consommation que le requérant reçoit de sa mère depuis une date bien antérieure à la demande de séjour ».

Elle expose que « l'administration a commis sans conteste, une erreur d'appréciation en limitant son analyse aux dates de documents joints alors qu'au moment où il introduit sa deuxième demande, le requérant est en Belgique depuis plusieurs mois et vit chez sa mère qui l'héberge ; qu'en l'espèce, au regard des pièces du dossier (déclaration de prise en charge souscrite le 13/02/2014, attestation de colikin + preuve d'envoi de colis par Madame [K.] au bénéfice de l'intéressé (16) entre le janvier 2009 et septembre 2011, contrat de bail à Kinshasa + reçus de paiement datés de 2005, 2006, 2007, 2009, reconnaissance par des tiers relatifs à des remises d'argent...), l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 08 de la CEDH ».

Elle expose que « la partie adverse, notifiant [...] au requérant un ordre de quitter le territoire, elle viole par conséquent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle demande au requérant de quitter le territoire dont sa mère détient la nationalité [...]; qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa volonté et celle de sa mère de vivre ensemble en Belgique l'un à côté de l'autre ».

Elle invoque différentes décisions du Conseil de céans, du Conseil d'Etat, de la Commission européenne de droit de l'homme et de la Cour E.D.H.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

A cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si le requérant a produit à l'appui de sa demande divers documents, notamment les preuves de paiement de son loyer à Kinshasa pour la période allant de 2005 à 2009, des preuves d'envois de colis pour la période 2009 et 2011, des attestations et déclarations de tiers relatives à des remises d'argent, ainsi qu'une déclaration de prise en charge, il est néanmoins manifestement établi que lesdits documents ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge du requérant par sa mère belge.

En effet, le Conseil observe que les motifs portant sur le caractère ancien de paiement de loyers et d'envois de colis ou sur la valeur non probante des déclarations de remises d'argent effectuées par de tierces personnes, sont établis et ne sont pas valablement contestés par le requérant. De même, le motif relatif à l'engagement de prise en charge est aussi établi dès lors que la partie défenderesse considère, à juste titre, que ledit document n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale.

En termes de requête, force est de constater que le requérant se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par le requérant de sa dépendance financière à l'égard de sa mère belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, ainsi qu'il a été démontré *supra*, la réalité d'une prise en charge du requérant par sa mère belge n'a pas été établie. Dès lors, en l'absence de toute autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE